



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 186 publié le 26 novembre 2020**

***Sommaire affiché du 26 novembre 2020 au 25 janvier 2021***

## **SOMMAIRE**

### **ARS**

- Arrêté préfectoral ARS 91-2020-AMB-80 portant autorisation pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par le pharmacien titulaire EL HACHIRI Mounir (RPPS 10100503746) de la Pharmacie Chabrier Colette sise 15 Place Püttlingen, Centre commerciale GEANT Casino, niveau HAUT, 91240 Saint-Michel-sur-Orge dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.
- Arrêté préfectoral ARS 91-2020-AMB-81 portant autorisation pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par le pharmacien titulaire FAVRE Lolita (RPPS 10100338960) de la Pharmacie du Relais sise CCA Super U, 6 avenue de l'Europe , 91210 Draveil dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser
- Arrêté préfectoral ARS 91-2020-AMB-83 portant autorisation pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par le pharmacien titulaire THOU Mathurin (RPPS 10004048541) de la Pharmacie Centrale, sise Place de la Libération, 91380 Chilly-Mazarin dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser
- Arrêté préfectoral ARS 91-2020-AMB-79 portant autorisation pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par le pharmacien titulaire DOCO Noël (RPPS 10000439900) de la Pharmacie de la Verville sise Place Normandie Niemen, Centre commercial de la Verville, 91540 MENNECY dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser

### **DCPPAT**

- Arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-283 du 24 novembre 2020 portant renouvellement des membres de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT)
- Arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA- du 24 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Richard THUMMEL, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord
- Arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/281 du 23 novembre 2020 portant enregistrement de la demande présentée par la société LOUVRE LINGE LOCATION pour l'exploitation d'une blanchisserie située sur la commune d'ORMOY (91540)
- Arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/282 du 23 novembre 2020 portant imposition à la société TRAPIL de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de GRIGNY (91350)

### **DDCS**

- Arrêté 2020-DDCS-91-235 du 23/11/2020, portant abrogation de l'arrêté 2020-DDCS-91-67 relatif à la fermeture temporaire de l'établissement d'activités physiques et sportives "Life Fit Gym" à Grigny

### **DDT**

- Arrêté préfectoral n°2020-DDT-STP-346 du 23 novembre 2020 approuvant le cahier des charges de cession à la société SOLPOL d'un terrain sis ZAC du Centre-ville sur la commune de GRIGNY
- Arrêté n° 2020-DDT-SHRU-348 du 24 novembre 2020 rendant exécutoire la facture émise par SEQENS
- Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-347 du 23 novembre 2020 autorisant la Société Pedon Environnement et Milieux Aquatiques à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre l'évaluation de la qualité du peuplement piscicole de la Fosse Montalbot sur la commune de Vigneux-sur-Seine, pour le compte du Conseil Départemental de l'Essonne

## **DRIAAF**

- Arrêté n° 2020 – 024 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France en matière administrative

## **DRIEE**

- Arrêté n°2020-/PREF/DRIEE n°0015 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n°2014/PREF/DCSIPC/1018 du 17 novembre 2014 portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) autour des installations classées CIM - ANTARGAZ à GRIGNY et RIS-ORANGIS

## **DRSR**

- Arrêté n° 2020-PREF-DRSR-BRI-1575 du 19 novembre 2020 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre de jury compétent pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département de l'Essonne

## **SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES**

- Arrêté N°369/2020/SPE/BAT du 20 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de BLANDY

- Arrêté N°370/2020/SPE/BAT du 20 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de BOIS-HERPIN

- Arrêté N°371/2020/SPE/BAT du 20 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de BOISSY-LE-CUTTE

- Arrêté N°372/2020/SPE/BAT du 20 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de BOUVILLE

- Arrêté N°373/2020/SPE/BAT du 20 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de CHAMPMOTTEUX

- Arrêté N°374/2020/SPE/BAT du 20 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de CHAUFFOUR-LES-ETRECHY

- Arrêté N°375/2020/SPE/BAT du 20 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de CONGERVILLE-THIONVILLE

- Arrêté N°376/2020/SPE/BAT du 20 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de D'HUISSON-LONGUEVILLE

- Arrêté N°377/2020/SPE/BAT du 20 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de FONTAINE-LA-RIVIERE

- Arrêté N°378/2020/SPE/BAT du 20 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de GUILLERVAL

- Arrêté N°379/2020/SPE/BAT du 20 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de LA FORÊT-SAINTE-CROIX

- Arrêté N°380/2020/SPE/BAT du 20 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune des GRANGES-LE-ROI

- Arrêté N°382/2020/SPE/BAT du 26 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de MONDEVILLE

- Arrêté N°383/2020/SPE/BAT du 26 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de BOURAY-SUR-JUINE

- Arrêté N°384/2020/SPE/BAT du 26 novembre 2020 portant nomination des membres de la

- commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de CHALO-SAINT-MARS
- Arrêté N°385/2020/SPE/BAT du 26 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de CHAMARANDE
  - Arrêté N°386/2020/SPE/BAT du 26 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de SAINT-YON
  - Arrêté N°387/2020/SPE/BAT du 26 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de VIDELLES
  - Arrêté N°388/2020/SPE/BAT du 26 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de CHÂTIGNONVILLE
  - Arrêté N°389/2020/SPE/BAT du 26 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de MESPUIITS
  - Arrêté N°390/2020/SPE/BAT du 26 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de PUISELET-LE-MARAIS

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PREFECTORAL ARS 91-2020-AMB-80**

**portant autorisation pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par le pharmacien titulaire EL HACHIRI Mounir (RPPS 10100503746) de la Pharmacie Chabrier Colette sise 15 Place Püttlingen, Centre commercial GEANT Casino, niveau HAUT, 91240 Saint-Michel-sur-Orge dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

**VU** la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France par le pharmacien titulaire **EL HACHIRI Mounir (RPPS 10100503746)**, en date du **12/11/2020** ;

**VU** l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par le pharmacien titulaire **EL HACHIRI Mounir (RPPS 10100503746)**, en date du **12/11/2020**, répond au cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par le pharmacien titulaire **EL HACHIRI Mounir (RPPS 10100503746)** dans un barnum situé devant la Pharmacie Chabrier Colette sise 15 Place Püttlingen, Centre commercial GEANT Casino, niveau HAUT, 91240 Saint-Michel-sur-Orge, dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par le pharmacien titulaire **EL HACHIRI Mounir (RPPS 10100503746) dans un barnum situé devant la Pharmacie Chabrier Colette sise 15 Place Püttlingen, Centre commercial GEANT Casino, niveau HAUT, 91240 Saint-Michel-sur-Orge**, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

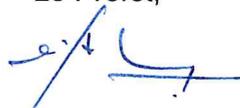
**ARTICLE 2 :** Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

**ARTICLE 4 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**ARTICLE 5 :** Le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16.11.2020

Le Préfet,



Eric JALON

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PREFECTORAL ARS 91-2020-AMB-81**

**portant autorisation pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par le pharmacien titulaire FAVRE Lolita (RPPS 10100338960) de la Pharmacie du Relais sise CCA Super U, 6 avenue de l'Europe , 91210 Draveil dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

**VU** la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France par le pharmacien titulaire **FAVRE Lolita (RPPS 10100338960)**, en date du **05/11/2020** ;

**VU** l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par le pharmacien titulaire **FAVRE Lolita (RPPS 10100338960)**, en date du **05/11/2020**, répond au cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par le pharmacien titulaire **FAVRE Lolita (RPPS 10100338960)** dans un barnum situé à proximité de la Pharmacie du Relais sise **CCA Super U, 6 avenue de l'Europe, 91210 Draveil**, dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par le pharmacien titulaire **FAVRE Lolita (RPPS 10100338960) dans un barnum situé à proximité de la Pharmacie du Relais sise CCA Super U, 6 avenue de l'Europe , 91210 Draveil**, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

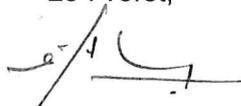
**ARTICLE 2 :** Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

**ARTICLE 4 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**ARTICLE 5 :** Le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16.11.2020

Le Préfet,



Eric JALON

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PREFECTORAL ARS 91-2020-AMB-83**

**portant autorisation pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par le pharmacien titulaire THOU Mathurin (RPPS 10004048541) de la Pharmacie Centrale, sise Place de la Libération, 91380 Chilly-Mazarin dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

**VU** la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France par le pharmacien titulaire **THOU Mathurin (RPPS 10004048541)**, en date du **11/11/2020** ;

**VU** l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par le pharmacien titulaire **THOU Mathurin (RPPS 10004048541)**, en date du **11/11/2020**, répond au cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par le pharmacien titulaire **THOU Mathurin (RPPS 10004048541)** dans un barnum situé à proximité de la Pharmacie Centrale, sise Place de la Libération, 91380 Chilly-Mazarin, dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par le pharmacien titulaire **THOU Mathurin (RPPS 10004048541) dans un barnum situé à proximité de la Pharmacie Centrale, sise Place de la Libération, 91380 Chilly-Mazarin**, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

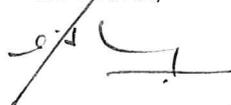
**ARTICLE 2 :** Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

**ARTICLE 4 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**ARTICLE 5 :** Le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16.11.2020

Le Préfet,



Eric JALON

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PREFECTORAL ARS 91-2020-AMB-79**

**portant autorisation pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par le pharmacien titulaire DOCO Noël (RPPS 10000439900) de la Pharmacie de la Verville sise Place Normandie Niemen, Centre commercial de la Verville, 91540 MENNECY dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

**VU** la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France par le pharmacien titulaire **DOCO Noël (RPPS 10000439900)**, en date du **10/11/2020** ;

**VU** l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par le pharmacien titulaire **DOCNOËL (RPPS 10000439900)**, en date du **10/11/2020**, répond au cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par le pharmacien titulaire **DOCNOËL (RPPS 10000439900)** dans un barnum sous forme de « drive » à proximité immédiate de la Pharmacie de la Verville sise Place Normandie Niemen, Centre commercial de la Verville, 91540 MENNECY, dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par le pharmacien titulaire **DOCO Noël (RPPS 10000439900) dans un barnum sous forme de « drive » à proximité immédiate de la Pharmacie de la Verville sise Place Normandie Niemen, Centre commercial de la Verville, 91540 MENNECY**, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

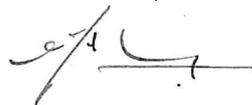
**ARTICLE 2 :** Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

**ARTICLE 4 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**ARTICLE 5 :** Le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16.11.2020

Le Préfet,



Eric JALON

## **ARRÊTÉ**

### **n° 2020-PREF-DCPPAT- 283 du 24 novembre 2020 portant renouvellement des membres de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-213 du 9 février 2010 relatif à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom, et notamment son article 38 ;

**VU** la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, et notamment son article 3 ;

**VU** le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n°000420 du 30 avril 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-010 du 9 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) ;

**VU** la délibération du Conseil régional n° CR 2019-003 du 20 mars 2019 ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

La commission départementale de présence postale territoriale est composée comme suit :

#### **a) quatre conseillers municipaux**

- M. Claude DUVAL, Maire de COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, représentant les communes de moins de 2 000 habitants, en qualité de titulaire
- Mme Catherine LASORSA, Adjointe au maire de COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, en qualité de suppléante de M. DUVAL
- Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Maire de Bièvres, représentant les communes de plus de 2 000 habitants, en qualité de titulaire
- M. Sylvain TANGUY, Maire de LE PLESSIS-PATE, en qualité de suppléant de Mme PELLETIER-LE-BARBIER
- M. Alexandre TOUZET, Vice-Président de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, représentant les groupements de communes, en qualité de titulaire
- Mme Carine HOUDOUIN, 1ère Vice-Présidente de la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix, en qualité de suppléante de M. TOUZET
- Mme Cécile MANOHA conseillère municipale déléguée de MASSY, représentant les zones urbaines sensibles, en qualité de titulaire
- M. Philippe RIO, maire de GRIGNY, en qualité de suppléant de Mme MANOHA

#### **b) deux conseillers départementaux**

- Mme Caroline PARATRE
- Mme Rafika REZGUI

En qualité de suppléants :

- M. Patrick IMBERT
- M. Damien ALLOUCH

#### **c) deux conseillers régionaux**

- M. Nicolas SAMSOEN
- M. Olivier THOMAS

En qualité de suppléants :

- M. Gérard HEBERT
- M. François DAMERVAL

## **ARTICLE 2 :**

La commission donne un avis sur le projet de maillage des points de contact du groupe La Poste dans le département.

Elle dispose d'un délai de deux mois pour rendre un avis sur le rapport annuel établi par La Poste au sujet de l'accessibilité du réseau postal. Ce rapport comprend des informations portant sur l'évaluation des besoins de la population, les caractéristiques et les perspectives d'évolution du maillage, la nature des prestations offertes dans les différents types de points d'accueil du public.

Elle est chargée de proposer une répartition de la dotation départementale du fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'État, La Poste et l'association nationale la plus représentative des maires.

Elle est informée par La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant la Poste.

Elle peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

## **ARTICLE 3 :**

La commission départementale de présence postale territoriale élit un président en son sein.

Ses membres sont désignés pour trois ans.

## **ARTICLE 4 :**

Le Préfet ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec le schéma départemental d'amélioration et d'accessibilité des services au public.

Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

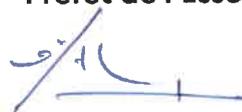
## **ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-010 du 9 février 2018 est abrogé.

## **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le Délégué départemental du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Éric JALON**  
**Préfet de l'Essonne**



**ARRÊTÉ**

**N° 2020-PREF-DCPPAT-BCA- 284 du 24 novembre 2020  
portant délégation de signature à Monsieur Richard THUMMEL,  
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

**VU** le règlement (UE) n° 185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

**VU** la décision (CE) n°774/2010 du Conseil prise en application du règlement 185/2010, consolidée modifiée ;

**VU** le code des transports, en particulier ses articles L.6323, L.6326-1, L.6231-1, L.6332-2 à L.6332-4, L.6341-2, L.6342-1, L.6342-2, L.6342-3, L.6343-1 et L.6342-2 ;

**VU** le code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles R.213-1.2, R.213-1.3, R.213-1.4, R.213-1.5, R.213-2-1, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3 à R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4, D.242-7, D.242-8 et D.242-9 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3<sup>ème</sup> partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en particulier par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

**VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la Direction de la sécurité de l'aviation civile ;

**VU** le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile ;

**VU** le décret n°2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques ;

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**VU** l'arrêté du 03 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

À compter de la publication du présent arrêté, délégation est donnée à Monsieur Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports ;
- 2) - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;  
- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;  
- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.233-2 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organisme de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application des articles L. 6326-1 du code des transports et R.216-14 du code de l'aviation civile ;
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- 6) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes pour les agents de l'État, conformément aux dispositions des articles R.213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 8) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 9) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 10) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou

établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne;

- 11) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile ;
- 12) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;

#### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Richard THUMMEL, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

- M. Thomas VEZIN, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Jean-Claude CAYE, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Fabien LEMOINE, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, des mines, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Pierre BOUTILLIER, agent contractuel, pour les § 5 et 6 ;
- Mme Laura THORAVAL, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
- M. Simon DUPIN, Ingénieur des travaux publics de l'État, pour les § 2, 3, 7, 8 et 9 ;
- M. Christophe LAGORCE, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2, 4 et 11 ;
- M. Eric FAVAREL, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 11 ;
- M. Franck BOUNIOL, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 10 ;
- M. Daniel COPY, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3 ;

#### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-188 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Richard THUMMEL, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, est abrogé.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Évry-Courcouronnes, le  
Éric JALON  
Préfet de l'Essonne





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 281 du 23 novembre 2020  
portant enregistrement de la demande présentée par la société LOUVRE LINGE LOCATION  
pour l'exploitation d'une blanchisserie  
sise 106, rue des Roissy-Hauts  
sur le territoire de la commune d'ORMOY (91 540)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512- 46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU la décision n°1608547/4-1 du Tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018 annulant l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et rétablissant l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral régional d'approbation n°13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce modifié par l'arrêté préfectoral régional n°13-115 du 11 juin 2013,

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les plans déchets,

VU le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA),

VU le Plan National Santé Environnement (PNSE),

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'ORMOY,

VU la demande reçue le 26 novembre 2019 complétée le 10 février 2020, par laquelle la société LOUVRE LINGE LOCATION, dont le siège social est situé 106, rue des Roissy-Hauts à ORMOY (91 540), sollicite l'enregistrement d'une installation classée de blanchisserie, localisée à la même adresse et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par <b>la rubrique 2345</b> . La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j.	Blanchisserie de 45 T/j	E
2910.A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	9 séchoirs : 1x175kW + 6x260kW+ 2x500kW = 2735 kW 7 calandres : 1x390kW + 1x420 kW + 5x645kW = 4030 kW 5 générateurs eau chaude : 5x180 kW = 900 kW Total = 7765 kW	DC

*Nomenclature loi sur l'eau*

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1.1.2.0-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Prélèvement d'eau par forage pour un débit de 90 000 m <sup>3</sup> /an.	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2020 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 097 du 08 juin 2020 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée du vendredi 3 juillet 2020 au 14 août 2020 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU les observations du public recueillies entre le vendredi 3 juillet 2020 au vendredi 14 août 2020 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Ormoy en date du 30 juin 2020,

VU le courriel du 26 juin 2020 de la commune de Villabé informant ne pas être en mesure de se réunir dans le délai imparti,

VU l'absence des avis des conseils municipaux des communes de Mennecy et du Coudray-Montceaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/232 du 13 octobre 2020 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement transmis le 21 octobre 2020,

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la demande transmise le 26 novembre 2019, complétée le 10 février 2020, comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société LOUVRE LINGE LOCATION ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1- PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **Chapitre 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

Les installations de la société LOUVRE LINGE LOCATION représentée par M. Bailly Philippe, Président de la société dont le siège social est situé 106, rue des Roissy-Hauts à Ormoy (91 540), faisant l'objet de la demande susvisée du 26 novembre 2019 et complétée le 10 février 2020, sont enregistrées.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune d'ORMOY. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### *ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISE A ENREGISTREMENT*

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Volume
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	Capacité de lavage : 45 t/j

### *ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT*

L'installation autorisée est située sur la commune suivante :

Communes	Parcelles cadastrales
ORMOY	Section A n°816, n°819, n°828, n°912

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 novembre 2019 et complétée le 10 février 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### *ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS*

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, soit :

- l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI3/BE203 du 8 novembre 2007
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2011.PREF.DRIEE/0015 du 14 janvier 2011

### *ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES*

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1 – UTILISATION DU FORAGE**

Le forage référencé à la Banque du Sous-Sol (BSS) n°02574x0075/F1 et permettant l'alimentation en eau de la blanchisserie a un débit horaire maximal de 24 m<sup>3</sup>/h. La consommation maximale journalière est de 300 m<sup>3</sup>/j et une consommation maximale annuelle de 80 000 m<sup>3</sup>/an.

Ce forage devra répondre aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages,

créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### **TITRE 3- MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 3.1 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 3.3 EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,  
les inspecteurs de l'environnement,  
le maire d'ORMOY,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société LOUVRE LINGE LOCATION, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information aux Maires des communes de MENNECY, Le COUDRAY-MONTCEAUX et VILLABÉ.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/282 du 23 novembre 2020  
portant imposition à la Société TRAPIL de prescriptions complémentaires  
pour l'exploitation de ses installations situées 1, chemin du Port à GRIGNY (91 350)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-46-22,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le récépissé de déclaration du 3 juillet 1979 délivré à la société TRAPIL dont le siège social est situé 7 et 9, rue des Frères Morane à Paris et actant le bénéfice d'antériorité pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides n°253 sous le régime de l'autorisation sur la commune de Grigny,

**VU** la mise à jour administrative du 17 juin 2016 pour les activités suivantes :

- n°4734-2.b (E avec bénéfice d'antériorité) : stockage de produits pétroliers – quantité de produits présente : 726 t (3 réservoirs aériens et canalisations),
- n°1434-1.b (DC avec bénéfice d'antériorité) : Installation de chargement de véhicule citerne – débit de l'installation d'environ 50m<sup>3</sup>/h,
- n°4734-1 (NC) stockage de produits pétroliers – quantité de produits présente : 16,9 t (2 cuves enterrées),

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 4 avril 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société Antargaz à Ris-Orangis,

**VU** l'étude de dangers du 16 juillet 2016 complétée le 6 juin 2017 et le 9 mai 2018,

**VU** les observations formulées par la société TRAPIL en date du 15 septembre 2020,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2020, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

**VU** l'avis favorable émis par le CoDERST dans sa séance à distance du 15 octobre 2020,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 23 octobre 2020 à la société TRAPIL,

**VU** l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers du 13 juillet 2016 complétée le 06 juin 2017 et le 9 mai 2018,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société TRAPIL des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

## ARRÊTE

### ARTICLE I. AUTORISATION

La société TRAPIL, dont le siège social sis Immeuble PALATIN 2-5, cours du Triangle – 92 800 PUTEAUX, est autorisée à poursuivre ses activités de ses installations sises 1, chemin du port à GRIGNY (91 350) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

### ARTICLE II. NATURE DES ACTIVITÉS

Les installations exploitées sur le site sont les suivantes:

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime*
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés avec détection de fuite : inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total	2 cuves enterrées pour un stockage d'environ 20m <sup>3</sup>  <b>Soit au total 16,9t</b>	4734-1	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages :	Quantité de produits pétroliers présente sur le site en stockage aérien : <ul style="list-style-type: none"><li>849m<sup>3</sup> dans 3 réservoirs aériens à compter du niveau très haut (premier niveau de sécurité)</li><li>10,4m<sup>3</sup> de lignes</li></ul> <b>Soit un total de 726t</b>	4734-2b Avec le bénéfice de l'antériorité	E

b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total			
Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h	Un poste de chargement camion de débit 50m <sup>3</sup> /h	1434-1.b Avec le bénéfice de l'antériorité	DC

(\* ) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

### ARTICLE III. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier initial et modifié par les dossiers de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE IV. ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses activités.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent point est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations.

### ARTICLE V. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### ARTICLE VI. CESSATION

Lors de la cessation complète ou partielle de l'activité, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

### ARTICLE VII. EXPLOITATION

#### Article VII.1. Gestion des effluents

L'ensemble des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement transitent par au moins un séparateur d'hydrocarbures. Ces dispositifs sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an,

Une vanne murale permet l'isolement du réseau de collecte vers le réseau de la CIM. Cette vanne est asservie à un détecteur d'hydrocarbures ainsi qu'aux détecteurs de niveau des installations. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant suit un programme de surveillance de ses rejets dans les eaux superficielles et au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

### **Article VII.2. Mesures de maîtrise des risques**

Une maintenance annuelle est assurée pour l'ensemble des mesures de maîtrises des risques du site. À cette occasion l'ensemble de la chaîne (détection, automate, actionneur) est testée.

### **Article VII.3. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de liquides inflammables. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

### **Article VII.4. Poste de chargement camion**

Le poste de chargement camion est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434, et notamment :

- les installations de distribution sont dotées de dispositifs automatiques d'extinction. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
- les rapports d'entretien et de vérification des flexibles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les flexibles sont changés après toute dégradation,
- l'installation de distribution ou de remplissage est équipée :
  - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
  - d'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation ;
  - d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle du site.
- Des produits fixants ou absorbants sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

La mise en œuvre des dispositifs automatique d'extinction est effective avant le 31 décembre 2022.

### **Article VII.5. Stockage de produits pétroliers**

Conformément au point III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé, les installations sont soumises en tant qu'installations existantes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés. Notamment :

- la mise en œuvre du dispositif de mesure de niveau, d'une sécurité de niveau haut et d'une sécurité de niveau très haut dans les bacs et la maintenance de ces dispositifs sont assurés,
- la mise en œuvre d'une détection de présence de liquide inflammable en des points stratégiques de l'installation et la maintenance de ces dispositifs sont assurés,
- pour chaque réservoir, le dossier de suivi individuel (article 28), le plan d'inspection et les comptes-rendu d'inspections (article 29) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,
- les rétentions font l'objet d'un examen visuel courant régulier, d'un examen visuel approfondi annuel et d'une maintenance appropriée. Ces examens et opérations de maintenance sont précisés dans une procédure d'exploitation tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

- les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés par mise en œuvre du plan de défense incendie sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- le dossier de suivi des émissions contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article VIII. EAUX SOUTERRAINES**

### **Article VIII.1.1. Réseau de surveillance**

Le site est muni au minimum d'un puits de contrôle (piézomètre) en amont et de deux puits de contrôle en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Le sens d'écoulement de la nappe est clairement déterminé à chaque campagne. Des prélèvements sont réalisés par un organisme accrédité suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues. Ils sont effectués en partie haute et en partie basse des piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation et a minima sur les paramètres mentionnés à l'Article VIII.1.2. du présent arrêté. Les analyses sont réalisées par un organisme accrédité suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **Article VIII.1.2. Paramètres de surveillance**

Dans le cadre du suivi de la nappe, une analyse par semestre doit être réalisée par un laboratoire agréé sur chaque piézomètre défini à l'Article VIII.1.1. du présent arrêté. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux (HCT)
- benzène / éthylbenzène / toluène / xylène (BTEX)
- hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP)

Le programme de surveillance (fréquence, paramètres...) peut évoluer au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si l'exploitant désire modifier ce programme, il doit au préalable en faire la demande auprès du Préfet de l'Essonne.

### **Article VIII.1.3. Entretien des ouvrages de surveillance**

Si un ouvrage de surveillance est détérioré/endommagé, l'exploitant doit en informer le Préfet de l'Essonne sans délai et faire part des actions qu'il compte engager avec l'échéancier associé pour que l'ouvrage soit de nouveau opérationnel ou comblé selon les règles de l'art.

Si un nouvel ouvrage (puits, piézomètre) de suivi/traitement interceptant uniquement la nappe superficielle doit être implanté sur site, l'exploitant informe le Préfet de l'Essonne 15 jours au minimum avant son implantation.

L'exploitant doit s'assurer que les nouveaux ouvrages respectent les dispositions du présent arrêté.

Si un ouvrage n'a plus d'utilité, il est comblé suivant les règles de l'art en la matière et après avis de l'inspection des installations classées. Un rapport de fin de travaux doit être transmis au Préfet de l'Essonne.

### **Article VIII.1.4. Transmission des résultats d'analyse**

Les résultats de mesures prévues à l'Article VIII.1.1. dûment commentés sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport d'analyses sur le site GIDAF de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

#### **Article VIII.1.5. Travaux sur le site**

En cas de travaux, l'exploitant prend en compte les risques sanitaires liés à la présence de souillures dans les sols pour les travailleurs intervenant sur le site.

Les terres excavées sont évacuées dans les filières adaptées.

### **Article IX. DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE**

#### **Article IX.1. Moyens de défense contre l'incendie**

L'ensemble des moyens de défense contre l'incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation est dotée notamment :

- d'un poteau incendie capables de délivrer un débit unitaire de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, implantés de telle sorte que son accessibilité et son éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies « engins » susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum ;
- d'extincteurs judicieusement répartis à proximité des installations présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ou transférés ;
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- de deux déversoirs fixes à mousse pour la protection de la cuvette de rétention. Le débit des déversoirs respectent le plan de défense incendie ;
- d'une couronne mixte d'arrosage sur chacun des bacs de stockage. Le débit des couronnes respectent le plan de défense incendie ;
- d'une boîte à mousse pour chaque bac de stockage,
- d'un rideau d'eau protégeant le bâtiment de contrôle des installations du site.

Les modalités de mise à disposition de la centrale incendie (alimentation en eau incendie et en pré-mélange) par la société CIM sont reprises dans les documents opérationnels des installations objets du présent arrêté.

#### **Article IX.2. Stratégie de lutte contre l'incendie et plan de défense incendie**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie comprenant :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne de l'établissement.
- un plan des aires et des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une signalétique explicite des risques à combattre pour chaque aire ou local.
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

L'exploitant détermine dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Cette stratégie ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours pour les scénarios de référence. Il n'est pas prévu d'usage de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie pour l'extinction des scénarios de référence.

#### **Article IX.3. Moyens en équipements et en personnel**

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée. L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes.

Les délais mentionnés aux deux alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

Le personnel chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

#### **Article IX.4. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application**

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. Ces ressources et réserves peuvent être mises à disposition par la société CIM.

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie. Ils tiennent compte de la production de solution moussante et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies dans le présent arrêté.

La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

### **ARTICLE X. DISPOSITIONS LIÉES AU PPRT CIM-ANTARGAZ**

#### **ARTICLE X.1. Plan d'opération interne mutualisé**

L'exploitant établit, en concertation avec les sociétés CIM ainsi que les sociétés Antargaz, Safety Kleen, Soufflet Agriculture, MEL et G.E.E., un plan d'opération interne prévoyant a minima :

a/ un volet pédagogique comprenant :

- une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones impactées par ces risques,
- la description de l'information et de la formation des personnels concernés,
- la description des exercices périodiques sur la base d'un modèle de fiche de compte-rendu à renseigner à chaque exercice conformément à l'Article X.5. du présent arrêté,
- l'identification des personnes chargées de la mise en œuvre du plan.

b/ un volet relatif aux mesures de protection des personnes et comprenant :

- la description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine du risque,
- la description des mesures de protection et les consignes de mise à l'abri devant être mises en place immédiatement (interruption et mise en sécurité des installations, mise à l'abri des personnels, rassemblement, conditions d'évacuation, vérification de la mise en place du plan, etc.),

- l'identification des moyens minimaux à mettre en place adaptés aux phénomènes dangereux et à leur cinétique (description des équipements de protection individuels devant être mis à disposition des personnels, notamment ceux travaillant en extérieur ou dans le cas d'une évacuation).

c/ un volet décrivant les modalités dont l'entreprise rend compte au préfet et comprenant :

- la description des moyens de communication et le contenu de l'information permettant de rendre compte au préfet des mesures mises en place sur le site (nombre de personnes évacuées ou confinées, etc.) et de connaître à tout instant les instructions du directeur des opérations de secours.

L'exploitant intègre les cartes des zones d'effet ainsi qu'un descriptif des phénomènes dangereux que ses installations pourraient occasionner sur les sociétés voisines. Il intègre également les procédures opératoires en cas d'épandage ou de fuite dans les cuvettes de rétention des bacs, du poste de chargement camion et des tuyauteries et de leurs équipements (pomperies, gare racleur...).

#### **ARTICLE X.2. Dispositions générales**

Les installations disposent de report d'alarme et le personnel est doté de moyens de communication ou d'alerte nécessaire à sa mise à l'abri conformément aux instructions prévues dans le plan d'opération interne.

Ces alarmes sont directement reliées aux systèmes d'alerte de la CIM.

#### **ARTICLE X.3. Formation des personnels et des tiers amenés à fréquenter le site**

L'ensemble du personnel travaillant sur le site, que ce soit de manière permanente ou temporaire, est formé aux risques technologiques et à l'application des mesures d'urgence prévues dans le plan d'opération interne.

Les tiers sont impérativement accompagnés par une personne formée aux mesures d'urgence durant toute la durée de leur présence sur site ou reçoivent une information adaptée préalablement à leur arrivée sur le site.

#### **ARTICLE X.4. Dispositions d'exploitation**

L'exploitation du site est réalisée en cohérence avec le PPRT susvisé. Toute modification des conditions d'exploitation qui conduirait à une augmentation significative de la vulnérabilité des tiers est interdite.

#### **ARTICLE X.5. Exercices**

Le plan d'opération interne est testé à chaque exercice PPI organisé par la préfecture.

Par ailleurs, l'entreprise teste le plan d'opération interne et les mesures qu'il comporte au moins une fois par an dans le cadre d'un exercice qui doit être commun à la société CIM.

L'exercice doit revêtir un caractère inopiné au moins une fois tous les 5 ans.

Un compte-rendu est rédigé à chaque exercice. Il permet d'observer sous quels délais et dans quelles conditions les personnes présentes sur le site ont été mises à l'abri (lieu de confinement, évacuation...). Ce compte-rendu est :

- transmis à la CIM,
- conservé par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour une durée de cinq ans.

### **ARTICLE XI. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE XII. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les Inspecteurs de l'environnement,

Le Maire de GRIGNY,

L'exploitant, la Société TRAPIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**Arrêté préfectoral**  
**N°2020-DDCS-91- 235 du 23/11/2020**

**Portant abrogation de l'arrêté N2020-DDCS-91-67 du 22/06/2020  
concernant la fermeture temporaire d'un établissement dans lequel  
sont pratiquées des activités physiques ou sportives**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code du sport et notamment ses articles L. 212-1, L. 212-9, L. 212-13, L321-1, L321-2, L322-5, et R. 322-9 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** la mise en demeure du préfet de l'Essonne notifiée par lettre recommandée du 31 janvier 2020 ;
- Vu** L'arrêté N2020-DDCS-91-67 du 22/06/2020 portant fermeture temporaire d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives.

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait les garanties prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 et ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7 ou lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Considérant la fourniture d'une attestation d'assurance le 25/09/2020, couvrant les risques liés à la pratique de la musculation et de l'haltérophilie, répondant aux dispositions prévues aux articles L321-7 et L322-2 du code du sport.

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

L'arrêté N2020-DDCS-91-67 du 22/06/2020 portant fermeture temporaire d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives est abrogé.

**Article 2 :**

La Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :**

Le présent arrêté rentre en vigueur dès publication.

Fait à Evry-Courcouronnes

Le Préfet,  
  
Eric JALON



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Territoires et Prospective  
Mission expertise et projets**

## **ARRÊTÉ**

**N° 2020-DDT-STP- 346 du 23 novembre 2020  
approuvant le cahier des charges de cession à la société SOLPOL  
d'un terrain sis ZAC du Centre-ville à GRIGNY**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

**VU** le PLU de la commune de Grigny approuvé par délibération du conseil municipal du 5 juillet 2011, modifié le 17 novembre 2015 et mis à jour en dernier lieu le 8 décembre 2016 ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**VU** la zone d'aménagement concerté du centre-ville créée par délibération du conseil municipal de Grigny n° 61.96 en date du 9 juillet 1996 ;

**VU** la demande de Grand Paris Aménagement en date du 17 novembre 2020;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre la société SOLPOL et Grand Paris Aménagement concernant le lot dit « M2E » constitué de la parcelle cadastrée section AO n°413 sis ZAC du centre-ville à Grigny, pour la réalisation d'un programme de bureaux et de locaux d'activités sur le lot M2E d'une superficie de 2 459 m<sup>2</sup>, d'une surface de plancher maximale dont l'édification est autorisée de 1 360 m<sup>2</sup>.

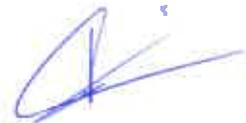
**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Grigny.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le Directeur Général de Grand Paris Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des territoires de l'Essonne,

A blue ink signature, appearing to be 'P. Rogier', written in a cursive style.

Philippe ROGIER

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SHRU- 348 du 24 NOV. 2020**  
**rendant exécutoire la facture émise par SEQENS**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le point II de l'article L.521-3-1, les points IV et VI de l'article L.521-3-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ARS91-2017-VSS n°034 du 26 juin 2017 mettant en demeure Monsieur BAZELAIS WILMER demeurant 19 rue Charles Pégy à RIS-ORANGIS (91130) de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, des locaux situés dans le garage d pavillon sis 19 rue Marc Pégy à RIS-ORANGIS (91130), références cadastrales n°361 parcelle AH, en application de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique ;

VU le relogement effectué par le bailleur social DOMAXIS, devenu SEQENS, suite à la défaillance de Monsieur BAZELAIS WILMER et à l'entrée dans les lieux du locataire le 6 mars 2018 ;

VU la facture en date du 07/08/2020 de 7794€ émise par le bailleur social SEQENS dont le siège social est situé 14 boulevard Garibaldi-92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, envers Monsieur BAZELAIS WILMER ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

#### **ARRÊTE**

**Article premier** : La facture produite par SEQENS à l'encontre de Monsieur BAZELAIS WILMER arrêtée à la somme de sept mille sept cent quatre-vingt-quatorze euros (7794€), en application des dispositions du VI de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation est rendue exécutoire.

**Article 2** : Le cas échéant, la contestation du bien-fondé des factures devra être présentée, avant tout recours juridictionnel, au bailleur social SEQENS, dans les deux mois à compter de la notification de l'état exécutoire, ou du paiement s'il est antérieur à la notification.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le 24 NOV. 2020

le Secrétaire Général

  
Benoit KAPLAN

OSBS NOM A 3

le Secrétaire Général

Benoit KAPLAN

**Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-347 du 23/11/2020**

**autorisant la Société Pedon Environnement et Milieux Aquatiques à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre l'évaluation de la qualité du peuplement piscicole de la Fosse Montalbot sur la commune de Vigneux-sur-Seine, pour le compte du Conseil Départemental de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2019-254 du 22 juillet 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1er septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-12 du 24 janvier 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée le 23 octobre 2020 par Pedon Environnement & Milieux Aquatiques (PEMA) mandatée par le Conseil Départemental de l'Essonne ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 03 novembre 2020 ;

VU l'avis de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 13 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du covid-19 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons dans le cadre l'évaluation de la qualité du peuplement piscicole de la Fosse Montalbot sur la commune de Vigneux-sur-Seine, pour le compte du Conseil Départemental de l'Essonne.

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**Article premier : Bénéficiaire de l'opération :** La Société Pedon Environnement et Milieux Aquatiques (PEMA) désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé 3, rue Paul Michaux, 57 000 METZ, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins d'étude des peuplements dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

**Article 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations :** La personne nommée ci-dessous est désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Arnaud DESNOS, Chef de Projets de la société PEMA

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

- - Monsieur Arnaud DESNOS, Chef de Projets de la société PEMA
- - Madame Evelyne ARCE, chef de projets de la société PEMA
- - Madame Marine BEDARD, chargée d'études de la société PEMA
- - Madame Anne-Cécile MONNIER, chargée d'études de la société PEMA
- - Monsieur Quentin BACHELET, technicien de la société PEMA

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Pendant la période d'urgence sanitaire, ces participants respectent les règles de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes et les mesures d'hygiène suivantes :

- se laver régulièrement les mains ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant et en éternuant dans son coude ;
- utiliser un mouchoir à usage unique ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dans le respect du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

**Article 3 - Objectif de l'étude :** La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre de l'évaluation de la qualité du peuplement piscicole de la Fosse Montalbot sur la commune de Vigneux-sur-Seine.

Tous les poissons capturés seront dénombrés. À l'exception des lots pour lesquels les modalités de mesure sont précisées dans le Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité" (Belliard et al., Onema, 2012), tous les poissons capturés seront mesurés individuellement.

L'état sanitaire des poissons sera noté d'après l'aspect externe selon la codification du SANDRE.

**Article 4 - Lieux de l'opération :** Ces pêches ont lieu sur la station suivante conformément aux plans de situation situés en annexe :

Plan d'eau	Code SANDRE	Commune	Superficie	Périmètre
Fosse Montalbot	F4689203	Vigneux-sur-Seine 91270	20,2 ha	2,3 km

**Article 5 - Validité :** La présente autorisation est valable pour la période allant de la date de notification du présent arrêté, au 23 décembre 2020.

**Article 6 - Moyens de capture et matériels autorisés :** Le protocole d'échantillonnage proposé nécessite l'utilisation de plusieurs méthodes permettant de capturer les individus vivants afin de les remettre dans le milieu en suivant.

La pêche sera effectuée à l'aide d'une embarcation, sur les berges du plan d'eau et de l'île centrale. Un total de 60 points d'échantillonnage sera effectué sur les berges et 10 points complémentaires autour de l'île.

- Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels portables homologués, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 : cette pêche sera réalisée à l'aide d'un appareil thermique de la marque © DREAM Electronique (modèle Héron) certifié par l'APAVE.
- En complément, trois filets verveux doubles seront posés sur les berges ainsi que six nasses cylindriques. Ces engins passifs posés en soirée et relevés le lendemain matin permettront de compléter les résultats des pêches à l'électricité.

**Article 7 – Devenir des poissons :** Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement.

Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière et remises rapidement dans le milieu.

S'agissant de leur destination :

- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés seront remis à l'eau ;
- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être remis au détenteur du droit de pêche ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits.

Toutefois, si les quantités d'espèces indésirables, susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avérait supérieure à 40 kg, la destruction par un équarrisseur devra être mise en place.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

**Article 8 – Déclaration préalable :** Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires)
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

**Article 9 – Compte rendu d'exécution :** Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

**Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche :** Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

**Article 11 – Présentation de l'autorisation :** Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 – Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 13 - Publication et information des tiers :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

**Article 14 – Exécution :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, la Commandante du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

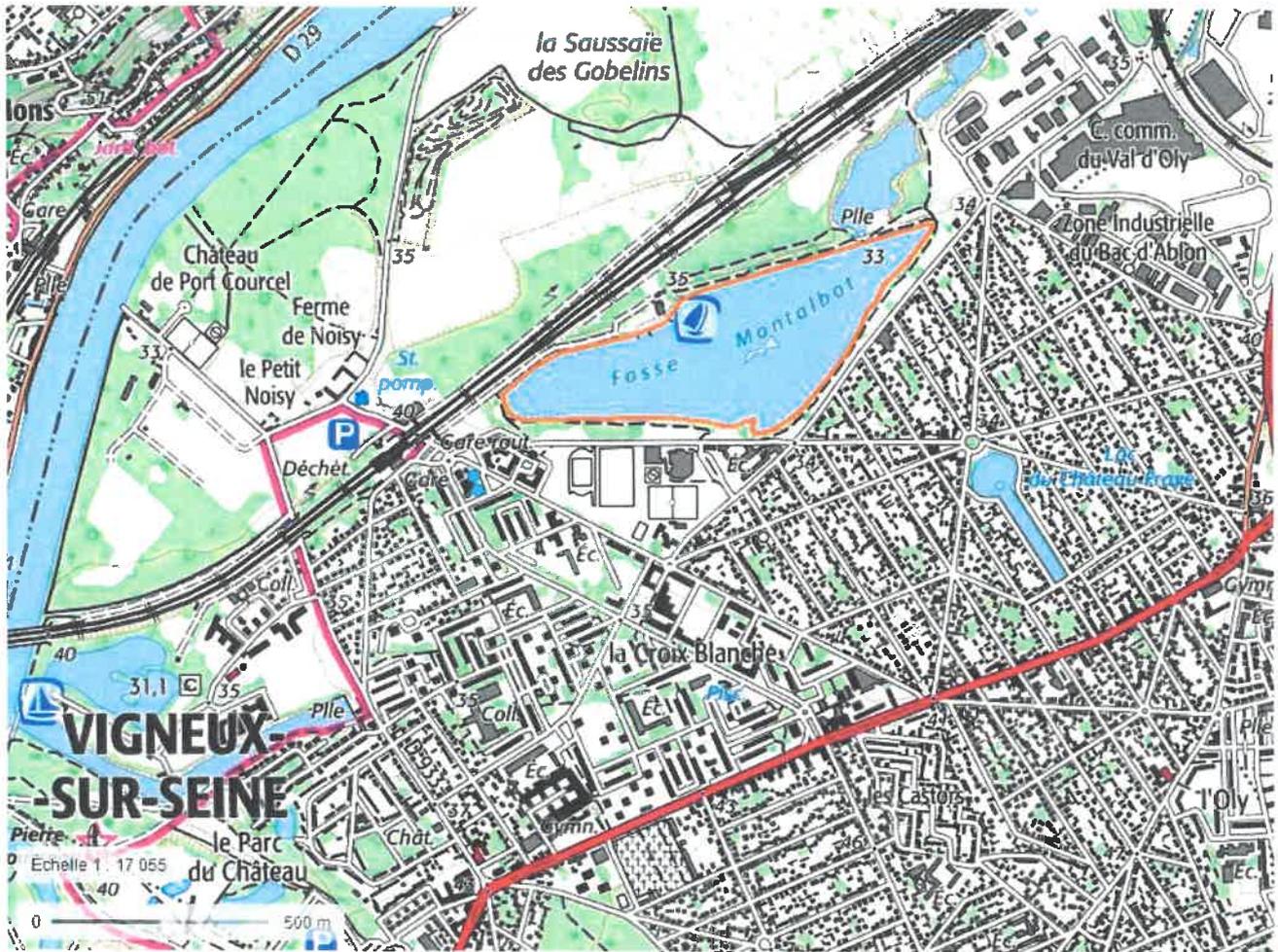
Évry-Courcouronnes, le 23 / 11 / 2020

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
la cheffe du service environnement

  
Sandrine FAUCHET

ANNEXE  
Plan de localisation des opérations autorisées

Fosse Montalbot sur la commune de Vigneux-sur-Seine.







**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction Régionale Interdépartementale  
de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt**

## **ARRÊTE n° 2020 – 024**

Portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT  
directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt d'Île-de-France en matière administrative

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 44 ;

**Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2019 nommant M. Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France à compter du 2 septembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de l'Essonne N° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-191 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Bertrand MANTEROLA, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint,
- Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale et interdépartementale adjointe,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions visées à l'article 1, à l'exception des arrêtés réglementaires généraux et des décisions figurant à l'article 2 de l'arrêté de délégation du 24 août 2020 susvisé.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, dans les matières et pour les actes relevant de leur domaine d'activité :

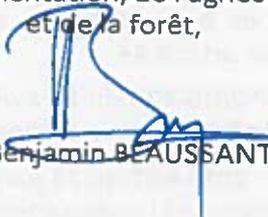
M. Pierre-Emmanuel SAVATTE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, chef de service, pour ce qui concerne le service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires. En cas d'empêchement ou d'absence, la subdélégation est donnée à M. Pierre LECONTE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service ;

**Article 3 :** l'arrêté n°2020-011 du 27 août 2020 est abrogé.

**Article 4 :** la directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et les personnes intéressées aux articles 1 et 2 ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Cachan, le **24 NOV. 2020**

Le directeur régional et interdépartemental  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt,



Benjamin BEAUSSANT



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

D2020-1197



E21399

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Unité départementale de l'Essonne**

**ARRÊTÉ N°**

**N°2020/PREF/DRIEE - 0015**

**modifiant l'arrêté n°2014/PREF/DCSIPC/1018 du 17 novembre 2014  
portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (C.S.S)  
autour des installations classées CIM – ANTARGAZ à GRIGNY et RIS-ORANGIS**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 215-2, R.125-9 à 14 et R. 125-29 à 34 :

**VU** le code du travail ;

**VU** la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre administration et le public ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination, de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et sous-préfet de l'arrondissement d'Évry-Courcouronnes ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Sur proposition du sous-préfet d'Évry-Courcouronnes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté n°2014/PREF/DCSIPC/1018 du 17 novembre 2014 est modifié comme suit :

### **Collège des représentants des riverains :**

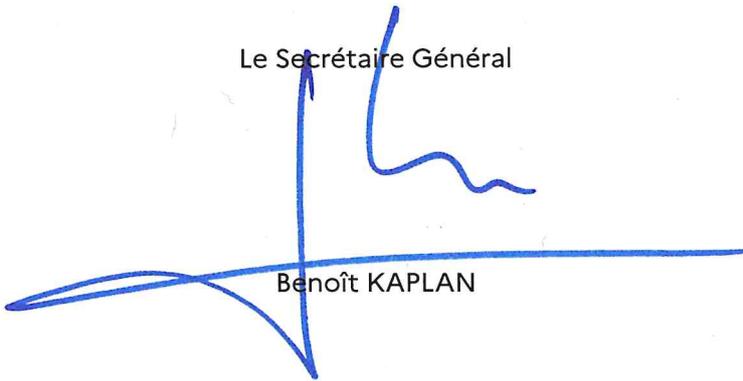
- M. Yann BROUAZIN, en remplacement de M. Vincent LEDOUR, Magasin TRUFFAUT
- M. Samuel MOREL, en remplacement de M. Romain AMOUSSOUS, SNCF Paris Sud

### **Article 2 :**

Le sous-préfet, directeur du cabinet, le secrétariat général de la préfecture, chargé de l'arrondissement d'Évry-Courcouronnes, les chefs des services mentionnés dans l'article 2 de l'arrêté 2014/PREF/DCSIPC/1018 du 17 novembre 2014, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Le présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité, fera l'objet d'un affichage en mairie de Draveil, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon pendant trente jours.

Fait à Évry-Courcouronnes, le **24 NOV. 2020**

Le Secrétaire Général

  
Benoît KAPLAN

**Arrêté n°2020-PREF-DRSR-BRI-1575 du 19 novembre 2020**

**fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions  
de membre de jury compétent pour la délivrance de diplômes  
pour certaines professions du funéraire dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-25-1, D2223-55-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2018-386 du 23 mai 2018 relatif portant modification de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplôme pour certaines professions du secteur funéraire ;

Considérant les désignations des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury conformément à l'article D2223-55-10 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury, compétent dans le domaine de la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire, conformément à l'article D2223-55-10 du code susvisé, est fixée comme suit :

1° - Au titre des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués :

- Néant

2° - Au titre des représentants des chambres consulaires :

- Madame CROZON Béatrice

3° - Au titre des enseignants des universités :

- Monsieur BOUHIER Vincent
- Monsieur HOUTCIEF Dimitri
- Madame LACROIX Caroline
- Monsieur POULET Florian
- Madame QUESNE Aloïse

4° - Au titre des agents des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire :

- Madame HUMMEL-FOURRAT Vanessa
- Madame FROMENT Aude-Isabelle
- Monsieur DNAT Julien
- Madame SOMBRET Audrey
- Madame HUET Caroline

5° - Au titre de fonctionnaires territoriaux de catégorie A :

- Monsieur DUFRESNE Jacques
- Monsieur MINAULT Pascal
- Monsieur RATIER François
- Monsieur ALVADO-VINAY Francis
- Madame BARBIOT Jacqueline

6° - Au titre de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé :

- Monsieur FRANCISCO Daniel
- Madame GOURSEROL Fabienne
- Monsieur BIDAULT Vivien

7° - Au titre des représentants des usagers :

- Monsieur BAUDRY Jean-Pierre
- Monsieur LABARRE Daniel

**Article 2 :** Les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> sont nommées pour 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de quatre personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des autres départements sur l'ensemble du territoire national.

**Article 4 :** Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

**Article 5 :** L'arrêté n°2016-PREF-DPAT/3-0346 du 11 avril 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre de jury compétent pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département de l'Essonne est abrogé à la date du présent arrêté.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres du jury concernés.

Évry-Courcouronnes, le 19 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

**Bureau de l'Animation Territoriale**

**ARRÊTÉ**  
**n° 369 /2020/SPE/BAT du 20 NOV. 2020**  
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes  
électorales pour la commune de Blandy**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral et notamment l'article L 19 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet d'Étampes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur THIERRY Jean-Marc, Représentant la commune, titulaire  
Monsieur MAILLAUT Jacques, Représentant la commune, suppléant  
Madame BRASSEUR Carole, Déléguée du Tribunal d'Instance  
Monsieur HUTEAU François, Délégué de l'administration

### Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

### Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Blandy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

**Bureau de l'Animation Territoriale**

**ARRÊTÉ**  
**n° 370/2020/SPE/BAT du 20 NOV. 2020**  
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes  
électorales pour la commune de Bois-Herpin**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral et notamment l'article L 19 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet d'Étampes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur SOULAIN Steven, Représentant la commune  
Madame BOURDELOUP Valérie, Déléguée du Tribunal d'Instance  
Madame BOUJU Laure, Déléguée de l'administration

### Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

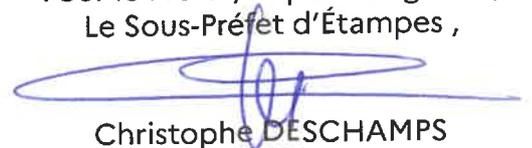
### Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Bois-Herpin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

**Bureau de l'Animation Territoriale**

**ARRÊTÉ**  
**n° 371/2020/SPE/BAT du 20 NOV. 2020**  
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes  
électorales pour la commune de Boissy-le-Cutté**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral et notamment l'article L 19 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet d'Étampes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur SEVERE Xavier, Représentant la commune  
Madame BARBERI ép. DUBOIS Andrée, Déléguée du Tribunal d'Instance  
Monsieur PARAGOT Jérôme, Délégué de l'administration

### Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

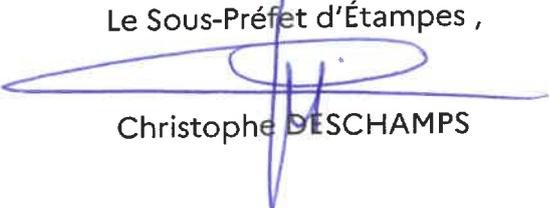
### Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Boissy-le-Cutté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

**Bureau de l'Animation Territoriale**

**ARRÊTÉ**  
**n° 372/2020/SPE/BAT du 20 NOV. 2020**  
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes  
électorales pour la commune de Bouville**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral et notamment l'article L 19 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet d'Étampes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Madame CHAUSSEMY Brigitte, Représentant la commune  
Madame MAILLARD ép. ARNOULT Sylvie, Déléguée du Tribunal d'Instance  
Madame RENAULT Ginette, Déléguée de l'administration

### Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

### Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Bouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

**Bureau de l'Animation Territoriale**

**ARRÊTÉ**  
**n° 373 /2020/SPE/BAT du 20 NOV. 2020**  
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes  
électorales pour la commune de Champmotteux**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral et notamment l'article L 19 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet d'Étampes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Madame HARDY Aude , Représentant la commune  
Madame GAURAT ép. DUFOUR Francine, Déléguée du Tribunal d'Instance  
Monsieur LAURENT Ludovic , Délégué de l'administration

### Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

### Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Champmotteux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes ,

  
Christophe DESCHAMPS



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture d'Étampes**

**Bureau de l'Animation Territoriale**

**ARRÊTÉ**  
**n° 374 /2020/SPE/BAT du 20 NOV. 2020**  
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes  
électorales pour la commune de Chauffour-les-Etréchy**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral et notamment l'article L 19 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet d'Étampes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur DOMINÉ Gilbert, Représentant la commune, titulaire  
Madame BASSEREAU-RÉGNIER Martine, Représentant la commune, suppléante  
Madame VIGNAL ép. GAUTIER Florence, Déléguée du Tribunal d'Instance  
Madame DAMEX Lucile, Déléguée de l'administration titulaire  
Madame DESMONS Blandine, Déléguée de l'administration suppléante

### Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

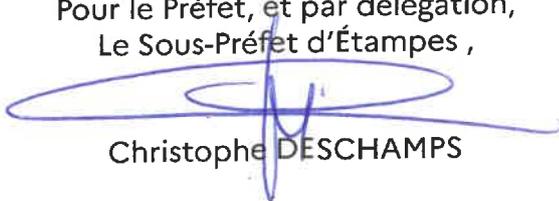
### Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Chauffour-les-Etréchy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes ,

  
Christophe DESCHAMPS

**Bureau de l'Animation Territoriale**

**ARRÊTÉ**  
**n°375 /2020/SPE/BAT du 20 NOV. 2020**  
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes**  
**électorales pour la commune de Congerville-Thionville**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral et notamment l'article L 19 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet d'Étampes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Madame AUJARD Christine, Représentant la commune, titulaire  
Monsieur MONTANE Fabricio, Représentant la commune, suppléant  
Monsieur SAGOT Xavier, Délégué du Tribunal d'Instance  
Monsieur BOURGUIGNON D'HERBIGNY Loïc, Délégué de l'administration titulaire  
Monsieur JOIRON Eric, Délégué de l'administration suppléant

### Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

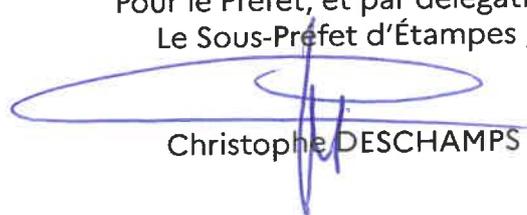
### Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Congerville-Thionville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

**Bureau de l'Animation Territoriale**

**ARRÊTÉ**  
**n° 376 /2020/SPE/BAT du 20 NOV. 2020**  
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes  
électorales pour la commune de D'Huisson-Longueville**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral et notamment l'article L 19 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet d'Étampes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Madame SOARES Béatrice, Représentant la commune,  
Madame SERRES ép. EPAILLARD Fabienne, Déléguée du Tribunal d'Instance  
Monsieur PETINIOT Jean-Claude, Délégué de l'administration

### Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

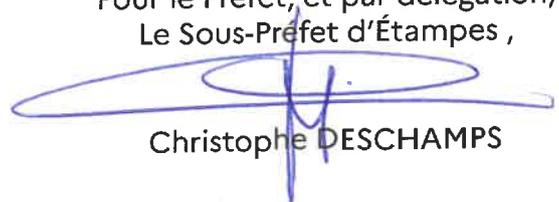
### Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de D'Huison-Longueville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

**Bureau de l'Animation Territoriale**

**ARRÊTÉ**  
**n° 377 /2020/SPE/BAT du 20 NOV. 2020**  
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes  
électorales pour la commune de Fontaine-la-Rivière**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral et notamment l'article L 19 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet d'Étampes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur BONNEFOY Cédric, Représentant la commune  
Madame RABIER ép. COUTURIER Annie, Déléguée du Tribunal d'Instance  
Monsieur LEU Robert, Délégué de l'administration

### Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

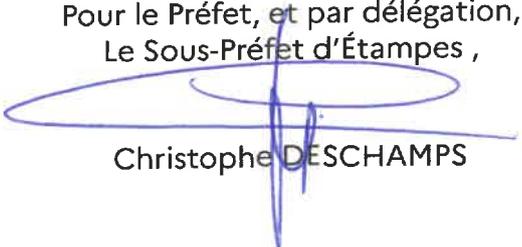
### Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Fontaine-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes ,

  
Christophe DESCHAMPS

**Bureau de l'Animation Territoriale**

**ARRÊTÉ**  
**n° 378 /2020/SPE/BAT du 20 NOV. 2020**  
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes  
électorales pour la commune de Guillerval**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral et notamment l'article L 19 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet d'Étampes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Madame BRETONNET Edith, Représentant la commune  
Madame CHEMINAUD Elisabeth, Déléguée du Tribunal d'Instance  
Monsieur GARNERY Gérard, Délégué de l'administration

### Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

### Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Guillerval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

Bureau de l'Animation Territoriale

**ARRÊTÉ**  
**n° 379 /2020/SPE/BAT du 20 NOV. 2020**  
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes  
électorales pour la commune de la Forêt-Sainte-Croix**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral et notamment l'article L 19 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet d'Étampes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur CHAZEL Bruno, Représentant la commune, titulaire  
Monsieur PRETEUR Michel, Représentant la commune, suppléant  
Monsieur DELORT Emmanuel, Délégué du Tribunal d'Instance  
Monsieur BEAUVAIS Gérard, Délégué de l'administration titulaire  
Monsieur LEMEUNE Patrick, Délégué de l'administration suppléant

### Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

### Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de la Forêt-Sainte-Croix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

**Bureau de l'Animation Territoriale**

**ARRÊTÉ**  
**n° 380 /2020/SPE/BAT du 20 NOV. 2020**  
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes  
électorales pour la commune des Granges-le-Roi**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral et notamment l'article L 19 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet d'Étampes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Madame PAILLET Chantal, Représentant la commune  
Madame PROCUREUR ép. GRIGNY Evelyne, Déléguée du Tribunal d'Instance  
Monsieur PRAT Etienne, Délégué de l'administration

### Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

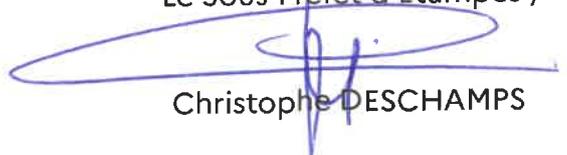
### Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune des Granges-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

**Bureau de l'Animation Territoriale**

**ARRÊTÉ**  
**n° 382/2020/SPE/BAT du 26 NOV. 2020**  
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes  
électorales pour la commune de Mondeville**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral et notamment l'article L 19 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet d'Étampes ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur PAVY Loïc, Représentant la commune  
Monsieur BOTALLA Alain, Délégué du Tribunal d'Instance  
Madame BOUCHARD Muriel, Déléguée de l'administration titulaire  
Madame BARROUEE Rose, Déléguée de l'administration suppléante

### **Article 2 :**

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

### **Article 3 :**

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### **Article 4 :**

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

**Bureau de l'Animation Territoriale**

**ARRÊTÉ**  
**n° 383/2020/SPE/BAT du 26 NOV. 2020**  
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes**  
**électorales pour la commune de Bouray-sur-Juine**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral et notamment l'article L 19 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet d'Étampes ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur AOUDIA Marc-André, conseiller municipal  
Madame CAMPAIN Clotilde, conseillère municipale  
Monsieur TINDILIERE Franck, conseiller municipal  
Monsieur LONGEON Robert, conseiller municipal  
Monsieur SENECHAL Pascal, conseiller municipal

### **Article 2**

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

### **Article 3**

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### **Article 4**

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Bouray-sur-Juine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

**Bureau de l'Animation Territoriale**

**ARRÊTÉ**  
n° 384/2020/SPE/BAT du 26 NOV. 2020  
portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes  
électorales pour la commune de Chalo-Saint-Mars

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral et notamment l'article L 19 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet d'Étampes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Madame FAUCON Agnès, conseillère municipale  
Madame FERREIRA PINTO GARRANAS Rita, conseillère municipale  
Madame CANCELIER Marie-Victoire, conseillère municipale  
Madame DABECK Marinette, conseillère municipale  
Monsieur POUPENEY Yves, conseiller municipal

### Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

### Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Chalo-Saint-Mars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

**Bureau de l'Animation Territoriale**

**ARRÊTÉ**  
**n° 385/2020/SPE/BAT du 26 NOV. 2020**  
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes  
électorales pour la commune de Chamarande**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral et notamment l'article L 19 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet d'Étampes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Madame BITTLER Isabelle, Représentant la commune  
Monsieur BOURGEOIS Carol, Délégué du Tribunal d'Instance  
Madame BOULMIER Cécile, Déléguée de l'administration

### Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

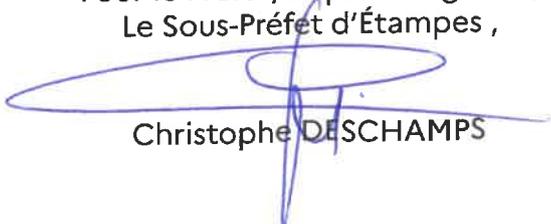
### Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Chamarande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes ,

  
Christophe DESCHAMPS

**Bureau de l'Animation Territoriale**

**ARRÊTÉ**  
**n° 386 /2020/SPE/BAT du 26 NOV. 2020**  
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes  
électorales pour la commune de Saint-Yon**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral et notamment l'article L 19 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet d'Étampes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Madame DE MAGALHAES Diane, Représentant la commune  
Madame JEGOU ép. BRACHET Dominique, Déléguée du Tribunal d'Instance  
Monsieur ASSERAY Philippe, Délégué de l'administration

### Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

### Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Saint-Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et, par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

**Bureau de l'Animation Territoriale**

**ARRÊTÉ**  
**n°387/2020/SPE/BAT du 26 NOV. 2020**  
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes  
électorales pour la commune de Videlles**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral et notamment l'article L 19 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet d'Étampes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Madame DO SACRAMENTO NETO Caroline, Représentant la commune  
Monsieur BERRIER Jean-Claude, Délégué du Tribunal d'Instance  
Madame PETIT Dominique, Déléguée de l'administration

### Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

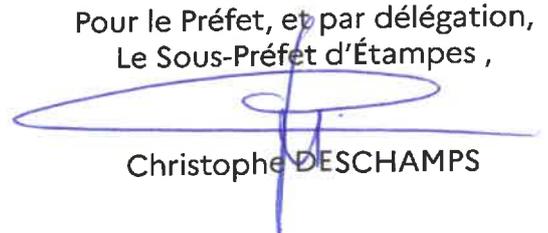
### Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Videlles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

**Bureau de l'Animation Territoriale**

**ARRÊTÉ**  
**n°388 /2020/SPE/BAT du 26 NOV. 2020**  
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes  
électorales pour la commune de Châtignonville**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral et notamment l'article L 19 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet d'Étampes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur DALLIER Laurent, Représentant la commune  
Madame THIERRY Anne, Déléguée du Tribunal d'Instance  
Monsieur GRYMONPREZ Frédéric, Délégué de l'administration

### Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

### Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Châtignonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture d'Étampes**

**Bureau de l'Animation Territoriale**

**ARRÊTÉ**

**n° 389 /2020/SPE/BAT du 26 NOV. 2020**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Mespuits**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral et notamment l'article L 19 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet d'Étampes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur BABAULT Didier, Représentant la commune, titulaire  
Monsieur RUFFELAERE Ludovic, Représentant la commune, suppléant  
Monsieur GUERIN Jean-Marc, Délégué du Tribunal d'Instance  
Monsieur MENIL Gilles, Délégué de l'administration

### Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

### Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Mespuits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes ,

  
Christophe DESCHAMPS

**Bureau de l'Animation Territoriale**

**ARRÊTÉ**  
**n° 390/2020/SPE/BAT du 26 NOV 2020**  
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes  
électorales pour la commune de Puiset-le-Marais**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral et notamment l'article L 19 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet d'Étampes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur LEBOUVIER Dominique, Représentant la commune  
Madame MALNOUE ép. DEMOLLIÈRE Marie-Agnès, Déléguée du Tribunal d'Instance  
Monsieur BIDAULT Alexis, Délégué de l'administration titulaire  
Monsieur MAYEUR Mathieu, Délégué de l'administration suppléant

### Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

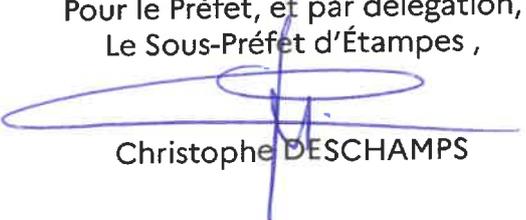
### Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Puiset-le-Marais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS